

ATTENDU QUE le juge de paix magistrat Georges Benoît a pris sa retraite le 3 mai 2013;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Georges Benoît soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Georges Benoît à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Georges Benoît, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2014, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59625

Gouvernement du Québec

Décret 519-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport qui aura lieu du 28 au 30 mai 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Berlin (Allemagne), du 28 au 30 mai 2013, la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et actions québécoises en matière d'éducation physique et de sport;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sylvain Pagé, dirige la délégation québécoise à la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport qui aura lieu du 28 au 30 mai 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Michèle Stanton-Jean, représentante du gouvernement du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

— madame Isabelle Tremblay, conseillère au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Monique Dubuc, conseillère au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

QUE la délégation québécoise à la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59626

Gouvernement du Québec

Décret 520-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Fréchette comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Jean Giroux a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 615-2007 du 1^{er} août 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE M^e Hélène Fréchette, commissaire et vice-présidente de la Commission des relations du travail, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Jean Giroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Hélène Fréchette comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Fréchette qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Fréchette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Fréchette, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 2013 pour se terminer le 2 juin 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Fréchette reçoit un traitement annuel de 130 225 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Fréchette comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Fréchette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Fréchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Fréchette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

M^e Fréchette peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 juin 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Fréchette se termine le 2 juin 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Fréchette à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE FRÉCHETTE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59627

Gouvernement du Québec

Décret 9997-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la première ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement cette nomination, la première ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de cette loi et que cet avis est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, ce qui suit :

— M. Bernard Lamarre

est nommé au grade de grand officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS